

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES**

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 2007-106.



Règlement no 2007-106

**Règlement instituant le règlement de construction
de la Ville de Sept-Îles**

COMPILATION AMENDÉE

Adopté par le **10 décembre 2007**
Entrée en vigueur le **12 février 2008**

Et amendé par le règlement suivant :

N° de règlement	Date d'adoption	Entrée en vigueur
2012-257	12 novembre 2012	7 décembre 2012
2015-319	22 juin 2015	28 juillet 2015
2016-358	13 juin 2016	22 juin 2016
2017-385	25 septembre 2017	18 octobre 2017
2023-536	9 janvier 2023	22 février 2023
2025-614	31 mars 2025	23 avril 2025

Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et de ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Service de l'urbanisme
Ville de Sept-Îles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SEPT-ÎLES

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 2007-106.

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et les Municipalités de Gallix et de Moisie se sont fusionnées en 2003 pour créer la Ville de Sept-îles;

ATTENDU QUE l'ancienne Ville de Sept-Îles s'est dotée dans les années 90 d'un plan et de règlements d'urbanisme et que ces derniers ont été révisés en 2000 ;

ATTENDU QUE les Municipalités de Gallix et de Moisie se sont dotées dans les années 90 d'un plan et de règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à la refonte de ces plans et règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un Règlement de construction pour l'ensemble du territoire de la Ville;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption du présent règlement a été régulièrement suivie ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	1
1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME	1
1.5 NUMÉROTATION.....	1
1.6 TERMINOLOGIE	1
CHAPITRE II : NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN.....	2
2.1 RESPONSABILITÉ DE PROPRIÉTAIRE	2
2.2 BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ).....	2
2.3 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES	2
2.4 BLINDAGE ET FORTIFICATION DE BÂTIMENT.....	3
2.5 ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2025-614 LE 23 AVRIL 2025.....	4
2.6 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	4
2.7 AQUEDUC ET ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX	4
2.8 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES	4
2.9 TOILETTE ET LAVABO	4
2.10 CONCEPTION SANS OBSTACLE (ACCÈS AUX PERSONNES HANDICAPÉES).....	4
2.11 CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	4
2.12 SOUPE DE SÛRETÉ	5
2.13 TOILETTE À FAIBLE DÉBIT	5
2.14 BÂTIMENT ABRITANT UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU SOUTERRAINE	5
CHAPITRE III : NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS.....	6
3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ, INOCCUPÉ, INUTILISÉ OU ABANDONNÉ	6
3.2 CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE, ENDOMMAGÉE OU DÉLABRÉE	6
3.3 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT	6
CHAPITRE IV : RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....	7
4.1 GÉNÉRALITÉS.....	7
CHAPITRE V : DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES	8
5.1 GÉNÉRALITÉS.....	8

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE VI :	INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS.....	9
6.1	AMENDES.....	9
6.2	PROCÉDURE ET COUR COMPÉTENTE.....	9
6.2.1	Avis verbal.....	9
6.2.2	Avis d’infraction.....	9
6.2.3	Cour compétente	9
6.2.4	Infraction distincte.....	9
6.2.5	Constat d’infraction	10
6.3	RECOURS	10
CHAPITRE VII:	DISPOSITIONS FINALES	11
7.1	REPLACEMENT	11
7.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	11

Annexe 1 : Section 3.8 et 10.3.8 - *Code de construction du Québec*

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de construction* ».

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Sept-Îles.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Ville. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le *Règlement de construction* constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Ville dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

1.5 NUMÉROTATION

Cet article illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

2.2(ARTICLE).....
2.2.1.....(ARTICLE).....
2.2.2(ARTICLE).....
.....(PARAGRAPHE).....
1^o.....(ALINÉA).....
a).....(SOUS-ALINÉA).....
b).....(SOUS-ALINÉA).....
2^o.....(ALINÉA).....

1.6 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans le *Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE II : NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

2.1 RESPONSABILITÉ DE PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction.
- b) Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'un ordre ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif.
- c) Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction.
- d) La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec des lois et règlements applicables à ces travaux.
- e) Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.
- f) Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande, aux plans et devis, s'il y a lieu, soumis à l'appui de la demande, ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

Lorsqu'il existe un doute évident sur la structure du bâtiment ou autres éléments du bâtiment, le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et les inspections nécessaires pour établir que le bâtiment est conforme aux normes ou ne constitue pas un danger pour la sécurité du public ou des personnes et doit faire parvenir, sans délai, à l'inspecteur, copie de tous les rapports d'essais et d'inspections.

2.2 BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel (préfabriqué) doivent être certifiés par l'Association Canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.).

2.3 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée au présent règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée au présent règlement ou par le règlement de zonage.

Tout mur ou partie de mur ainsi que la partie visible de l'avant-toit de toute construction doit être recouvert d'un parement extérieur ou bardage dont l'utilisation n'est pas prohibée au présent règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

La surface apparente de toute partie de mur ou de mur de fondation en bloc de maçonnerie ou en béton coulé doit être recouverte d'un crépi ou d'une autre couche de finition extérieure.

2.4 BLINDAGE ET FORTIFICATION DE BÂTIMENT

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment ou partie de celui-ci contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie:

- Hôtel;
- Motel;
- Maison de touristes;
- Maison de pension;
- Service de restauration;
- Taverne, bar et boîte de nuit;
- Club social;
- Lieu d'assemblée;
- Association civique, sociale ou fraternelle;
- Toute habitation résidentielle;
- Bureau d'entreprise;
- Gymnase et club athlétique;
- Centre récréatif;
- Salle de quilles et billard;
- Salle d'amusement;
- Tout autre commerce ou service à l'exception d'une institution financière (ex. : Banque, caisse ou locaux comprenant une voûte pour des documents légaux);
- Toute institution à l'exception d'une base militaire (fédérale) ou d'un centre de détention provincial ou fédéral.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés:

- a) L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- b) L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- c) L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu;
- d) L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave et sauf s'il s'agit d'une protection contre le vol.

- e) Les postes d'observation et de surveillance de lieux non-touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors.

Le présent article s'applique tant pour les bâtiments existants avant ou érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas des bâtiments déjà existants, un délai maximal de six mois est accordé pour rendre conforme en tout point le bâtiment au présent article. Aucun droit n'est reconnu à ce type de bâtiment.

2.5 ABROGÉ PAR LE RÈGLEMENT N° 2025-614 LE 23 AVRIL 2025

2.6 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Les normes édictées par le *Règlement sur la prévention* des incendies et ses amendements sont applicables.

2.7 AQUEDUC ET ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX

Les dispositions applicables concernant l'aqueduc et les réseaux d'égouts (pluviaux / sanitaires) qui sont contenues dans une réglementation municipale distincte doivent être respectées.

2.8 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

2015-319
28-07-2015

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) ainsi que les dispositions du règlement Q-2, r.22 (*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*) incluant leurs annexes et leurs amendements, doivent être respectées.

2.9 TOILETTE ET LAVABO

2017-385
18-10-2017

Pour tout bâtiment principal, sauf un bâtiment desservant une infrastructure d'utilisation publique (ex. : station de pompage, poste de transformation, de suppression), un cabinet d'aisance et un lavabo doivent entre autres être aménagés à l'intérieur dudit bâtiment. De plus, les appareils de plomberie doivent être alimentés en eau et pouvoir disposer des eaux usées, le tout conformément aux règlements applicables.

2.10 CONCEPTION SANS OBSTACLE (ACCÈS AUX PERSONNES HANDICAPÉES)

La section 3.8 ainsi que les annexes s'y rapportant du *Code de construction du Québec - Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment - Canada 1995 (modifié)* intitulée « Conception sans obstacle » et ses amendements subséquents de même, la section 10.3.8 du même recueil, concernant les bâtiments existants faisant l'objet d'une transformation, de travaux d'entretien ou de réparation s'appliquent intégralement ici sous la cote « Annexe 1 ».

2.11 CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

2015-319
28-07-2015

Les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q2) ainsi que les dispositions du règlement Q-2, r.35.2 (*Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*) incluant leurs annexes et leurs amendements doivent être respectées.

2.12 SOUPAPE DE SÛRETÉ

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc. et ce, en conformité des normes prescrites par le *Code de plomberie*.

2.13 TOILETTE À FAIBLE DÉBIT

Toute nouvelle construction, de bâtiments ou toutes rénovations ou modification de bâtiments où une toilette doit être posée ou remplacée doit faire l'objet de l'installation de toilettes ayant un débit par chasse de 6 litres maximum.

2023-536
22-02-2023

2.14 BÂTIMENT ABRITANT UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DE L'EAU SOUTERRAINE

Tout propriétaire doit installer l'affiche fournie par la Ville servant à identifier un bâtiment abritant un ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine (abri pour puits). Cette affiche doit être apposée sur un mur extérieur du bâtiment et visible en tout temps.

CHAPITRE III : NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

2023-536

22-02-2023

3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ, INOCCUPÉ, INUTILISÉ OU ABANDONNÉ

Tout bâtiment inachevé, inoccupé, inutilisé ou abandonné doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

3.2 CONSTRUCTION NON SÉCURITAIRE, ENDOMMAGÉE OU DÉLABRÉE

Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès. De plus, les constructions doivent être réparées conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou toute autre cause, la Ville de Sept-Îles pourra prendre les recours judiciaires prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En cas d'urgence ou à défaut, par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble, de procéder à des travaux de réparation conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme ou de procéder à la démolition, la Ville peut requérir l'autorisation de la Cour supérieure d'exécuter les travaux ou de procéder à cette démolition aux frais du propriétaire de la construction. La Ville peut aussi demander à la Cour supérieure, dans tous les cas, d'enjoindre aux personnes qui habitent la construction de l'évacuer dans un délai donné.

2023-536

22-02-2023

3.3 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité ou une dénivellation, ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois, sauf s'il y a des travaux en cours. Passé ce délai, toute excavation ou fondation doit être entourée d'une clôture inamovible de planches ou panneaux de bois non ajourés d'au moins un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur.

À défaut de réaliser les travaux dans les délais prévus au présent règlement, l'excavation doit être remblayée de terre jusqu'au niveau du sol environnant et la fondation doit être pontée et sécurisée.

Dans le cas où une fondation devrait être pontée ou recouverte d'un plancher, celle-ci peut être maintenue dans cet état pour une période additionnelle n'excédant pas six (6) mois. Passé ce délai, la fondation doit être démolie et l'excavation comblée de terre jusqu'au niveau du sol environnant. Les déchets de béton et autres débris de construction doivent être enlevés et disposés conformément aux normes et lois environnementales en vigueur. L'espace laissé libre doit être aménagé conformément à l'article 10.1.2.2 du règlement de zonage n° 2007-103.

CHAPITRE IV : RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

4.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de toute autre cause, il peut être refait ou reconstruit aux conditions suivantes :

- lorsque le bâtiment est dérogatoire en raison d'une marge : il peut être refait sur la même fondation et sans aggraver son caractère dérogatoire. Les travaux doivent débiter à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction;
- lorsque le bâtiment est dérogatoire en raison de toute autre norme : il doit être reconstruit en conformité avec le Règlement de zonage en vigueur au moment de sa reconstruction.

La valeur physique est la valeur intrinsèque de la construction, prenant en considération la nature et la qualité des matériaux, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher, le type de structure et autres caractéristiques du bâtiment faisant référence à son intégrité et à sa dégradation servant à déterminer le degré (%) de la perte de valeur.

2012-257

07-12-2012

Nonobstant les paragraphes précédents, lorsqu'un bâtiment résidentiel dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de toute autre cause, celui-ci peut être reconstruit en conservant une hauteur identique avant sinistre.

CHAPITRE V : DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

5.1 GÉNÉRALITÉS

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur en bâtiment qui doit en aviser immédiatement le ministère des Affaires culturelles.

CHAPITRE VI : INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

2016-358
22-06-2016

6.1 AMENDES

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ainsi que d'une amende minimale de 1 600 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

6.2 PROCÉDURE ET COUR COMPÉTENTE

6.2.1 Avis verbal

2017-385
18-10-2017

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement, l'inspecteur peut, avant la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser verbalement le contrevenant.

6.2.2 Avis d'infraction

2017-385
18-10-2017

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'inspecteur ou son représentant peut remettre au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention :

- 1° du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;
- 2° de la date de l'avis;
- 3° de la date de l'infraction;
- 4° de l'infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
- 5° du délai pour remédier à l'infraction;
- 6° de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
- 7° de l'adresse et du numéro de téléphone de l'inspecteur.

6.2.3 Cour compétente

La cour municipale de la Ville de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée pour contravention au présent règlement, la procédure applicable étant celle édictée par le Code de procédure pénale (L.R.Q. Chapitre P-25.1).

6.2.4 Infraction distincte

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement est constatée, constitue une infraction séparée et distincte.

6.2.5 Constat d'infraction

L'inspecteur en bâtiment peut délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la Ville à l'encontre d'une personne qui contrevient au présent règlement.

6.3 RECOURS

L'article 6.1 n'empêche pas la Ville d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

7.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les dispositions du règlement antérieur concernant la construction. Sans limiter ce qui précède, le règlement suivant est remplacé :

1- le Règlement de construction de la Ville de Sept-Îles # 2006-78.

7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT le 24 septembre 2007

AVIS DE MOTION DONNÉ le 26 novembre 2007

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE les 16, 17 et 18 octobre 2007

ADOPTION DU RÈGLEMENT le 10 décembre 2007

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES donné le 12 février 2008

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 24 février 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR le 12 février 2008

(signé) Ghislain Lévesque, Maire

(signé) Valérie Haince, Greffière

VRAIE COPIE CONFORME

Greffière